

Le régime disciplinaire des adjoints algériens durant l'occupation française.



~~~~~ Dr. abdelkader KHADIR<sup>1</sup>

**Introduction:** La période coloniale française en Algérie est passée par plusieurs étapes; la première appelée période d'organisation (1830-1900); la deuxième période d'association (1900-1956) et la dernière, période d'intégration (1956-1962)<sup>(2)</sup>.

Le système colonial considéra les Algériens comme des "indigènes" avec qualificatif de musulmans. L'amiral de Gueydon (Gouverneur général d'Algérie 1871-1873) proposa un projet de code de "l'indigène algérien"<sup>(3)</sup>. La loi de 1881 le consacra sous le nom de code de l'indigénat.

Les algériens n'étaient pas tolérés dans l'administration militaire française, ce n'est que par nécessité de communication (transmettre les ordres) que des algériens furent sélectionnés pour être des intermédiaires entre l'administration militaire française et les algériens musulmans dans les territoires militaires et civils<sup>(4)</sup>.

Les communes de plein exercice qui était en principe considérée comme une entité administrative décentralisée avec une personnalité juridique, un budget et un patrimoine administré par une assemblée et un pouvoir exécutif élus par les habitants<sup>(5)</sup>, et les communes mixtes à forte concentration de population musulmane face à une population européenne très réduite, qui s'appuyait sur le principe de l'autorité représentée par un administrateur et des adjoints "indigènes" nommés devenus caïds en 1919 (ces caïds représentaient le ou les douars dont ils avaient la surveillance administrative) connaissaient les mêmes principes discriminants (Section 1).

1- Chercheur à l'Unité de recherche en anthropologie de la santé de l'université d'Oran ([www.gras-oran.org](http://www.gras-oran.org)).

2-Collot C. **Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale.** 1830-1962. O.P.U. Alger. 1987. Pp. 07-20.

3-Ce code punissait de mort tout fait d'insurrection, le port d'armes de six (6) à deux (2) ans d'emprisonnement et la mendicité était interdite. Ageron C. R. **Les algériens musulmans et la France 1871-1919** (en deux tomes). Puf. Paris.1968, p.168. Étienne Dubois, **Les Tribunaux répressifs indigènes en Algérie**, édit. A. Jourdan. Alger. 1904.

4-Charpentier L. **Précis de législation algérienne et tunisienne**. Librairie de l'Académie. Alger. 1899, p. 117 et suiv. et p. 131 et suiv.

5-Type de commune établi dans les régions à forte concentration européenne pour dominer la population musulmane. Collot C., *op., cit.*, p.93 et ss.

---

Un statut nouveau a pris naissance avec la loi du 19/12/1900 qui conféra à l'Algérie la personnalité morale et l'autonomie financière. La décentralisation de l'administration centrale de l'Algérie était à la base de ce nouveau statut. Cependant cette décentralisation administrative consistait à renforcer les pouvoirs du Gouverneur général qui fut nommé par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur, et non pas à donner les mêmes garanties disciplinaires accordées aux fonctionnaires et agents de la métropole.

Cette discrimination, voire la stigmatisation dont étaient victimes les agents algériens ne se limitaient pas à l'administration locale (communes mixtes et communes de plein exercice) mais s'étendaient aussi à l'administration centrale (Section 2).

**Section1: Dans l'administration locale:** Nous entendons par administration locale, les communes mixtes et les communes de plein exercice où les sanctions étaient graduées en fonction de la gravité de la faute, un conseil de discipline était institué pour donner son avis sur les décisions portant sanctions disciplinaires, mais ses avis n'étaient pas toujours suivis par l'administration.

### **§1-Les sanctions infligées aux adjoints algériens:**

Les sanctions étaient classées par ordre croissant de gravité et la suspension avait une double finalité.

#### **A- Des sanctions graduées:**

Les sanctions disciplinaires qui pouvaient être infligées aux adjoints algériens étaient déterminées par l'arrêté du Gouverneur général du 10/4/1901 et étaient<sup>(1)</sup>:

- 1° la réprimande ou le blâme ;
- 2° la retenue de solde ;
- 3° la suspension de fonctions ;
- 4° la révocation.

Les deux premières de ces peines étaient prononcées par le préfet qui pouvait également infliger la suspension de fonctions pour une durée de trois (3) mois au plus<sup>(2)</sup>. Le Gouverneur général seul pouvait prononcer la suspension pour plus de trois (3) mois et la révocation.

---

1-Estoublan R. et Lefebvre A. **Code de l'Algérie annoté; Supplément de 1901.** Éditeurs P., et G. Soubiron. Alger. 1924, p.27.

2-Pour les adjoints algériens des communes de plein exercice, les préfets détenaient déjà ce pouvoir du décret du 7/4/1884 (article 5).

La révocation des adjoints algériens des communes de plein exercice a toujours appartenu au Gouverneur général : décrets du 18/8/1868 (article 10) et du 7/4/1884 (article 5).

Pour les adjoints des communes mixtes, ce pouvoir avait été délégué aux préfets par une circulaire gouvernatoriale du 16/5/1874 qui leur donnait en même temps la nomination de ces agents, le droit de révoquer les adjoints algériens fut retiré aux préfets par une circulaire du 28/12/1885, ce retrait fut confirmé par l'arrêté du 13/4/1898 qui leur enlever en même temps la nomination de ces agents. Cette dernière attribution leur a été rendue par l'arrêté du 29/12/1900 mais non la révocation.

Si la réprimande, le blâme, la retenue de solde et la révocation ne soulevèrent aucune difficulté dans leur application, la suspension a fait l'objet –suite à des dépassements qui consistaient à suspendre l'adjoint algérien pour une durée indéterminée– de quelques précisions.

**B- Une suspension à double finalité:** L'arrêté du Gouverneur général du 10/4/1901 conféra au préfet le pouvoir de sanctionner un adjoint algérien en le suspendant de ses fonctions avec privation du traitement pour une période de trois (3) mois. La suspension était considérée dans ce cas comme une sanction.

Mais un autre cas était prévu qui faisait de cette suspension une mesure administrative encourue par l'agent avant sa traduction par-devant les membres du conseil de discipline pour faute grave pouvant lui valoir une révocation. En effet, l'arrêté du 2/3/1910 qui institua un conseil de discipline des agents algériens<sup>(1)</sup>, conféra au préfet –en cas d'urgence– le pouvoir disciplinaire de suspendre de ses fonctions un adjoint algérien, sous réserve de le déférer au conseil de discipline dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'arrêté de suspension<sup>(2)</sup>.

L'arrêté du 2/3/1910 ne précisant pas davantage, deux hypothèses pouvaient se présenter :

-Ou bien il s'agit d'un adjoint algérien qui, ayant commis une faute administrative grave, ne saurait continuer à exercer ses fonctions.

La suspension préalable n'est donc ici qu'une mesure provisoire, et la sanction définitive, suspension pour une durée déterminée ou révocation, n'interviendra que sur l'avis du conseil de discipline.

---

1-Parquet général, bulletin officiel de 1910, p. 327.

2-Article 12 de l'arrêté du 2/3/1910.

-Ou bien, il s'agit d'un adjoint algérien qui vient à faire l'objet d'une information judiciaire et auquel il importe, dans l'intérêt même de l'instruction, de retirer momentanément toute autorité sur ses administrés.

Mais cette information judiciaire était rarement close au moment où le conseil de discipline est appelé à se prononcer, c'est-à-dire dans le mois qui suit la date de l'arrêté de suspension. Il était d'usage, alors que cette assemblée décide de ne statuer sur le cas de l'agent qui lui est déféré que lorsque l'autorité judiciaire se sera prononcée, et elle se contentait ordinairement de proposer la prolongation de la suspension jusqu'au prononcé de la décision de justice.

A ce moment seulement et sur une nouvelle convocation, elle pouvait émettre un avis ferme sur la sanction disciplinaire à prendre à l'encontre de l'agent.

Par ailleurs, le décret du 2/10/1912 relatif aux mesures disciplinaires applicables aux receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables<sup>(1)</sup>, clarifia la nature juridique de la suspension qui n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré (présentation de sa défense sous forme de mémoire écrit) avant qu'il soit déféré au conseil de discipline dans un délai de deux (2) mois de sa suspension.

Cependant, ce décret ne précisait pas si l'agent suspendu perçoit un traitement durant la période de suspension.

**§2- Le conseil de discipline:** Certaines garanties disciplinaires étaient consenties à l'adjoint algérien, notamment la consultation d'un conseil de discipline "spécial" avant la prononciation de la sanction, cependant l'avis de ce conseil n'était pas obligatoire.

**A- Un avis facultatif:** Le préfet (wali) pouvait, après avoir pris l'avis du conseil, s'il estime que l'adjoint algérien doit être frappé d'une sanction disciplinaire, prononcer sa suspension pour un laps de temps inférieur ou égal à trois (3) mois, ou demander au Gouverneur général de la porter à une durée supérieure. S'il s'agit simplement d'une mesure provisoire, il pouvait la prononcer pour une durée illimitée, sauf à en informer le Gouverneur général. Ainsi, les principes posés par la circulaire précitée du 29/8/1897 demeurent entiers et l'institution du conseil de discipline n'a modifié en rien les pouvoirs du préfet qui restait seul décideur de la sanction à prendre.

---

1-Estoublan R. et Lefebvre A. *Code de l'Algérie annoté; supplément de 1912*. Edit. Maison Jourdan. Alger. 1913. Pp. 604-607.

B- Un conseil de discipline "spécial". Devant le mécontentement de certains adjoints algériens et de peur de perdre leur relais auprès des algériens (Al Ahalis), une circulaire signée du Gouverneur général adressée aux trois préfets de l'Algérie le 21/8/1909 a ordonné l'assouplissement des sanctions disciplinaires des adjoints algériens qui ont fait l'objet de propositions de suspension ou de révocation<sup>(1)</sup>, un conseil de discipline a été institué par arrêté du 2/3/1910<sup>(2)</sup>. Il existait un conseil de discipline par arrondissement auquel devait être déféré tout adjoint algérien qui avait fait l'objet de propositions de révocation ou de suspension. Ces deux peines ne pouvaient donc plus en principe être prononcées qu'après avis de ce conseil. La composition de ce conseil spécial aux agents algériens changeait suivant la nature de la commune, mais n'avait pas de conséquences positives sur les garanties disciplinaires de l'agent traduit par devant les membres de ce conseil.

**1- Composition variable:** Sa composition varie suivant qu'il s'agit d'adjoints de communes mixtes ou d'adjoints de communes de plein exercice, il est ainsi constitué :

Pour les adjoints algériens des communes mixtes : du secrétaire général pour les affaires «algériennes» de la préfecture ou le sous-préfet (équivalent du chef Daïra) de l'arrondissement président; l'administrateur détaché à la préfecture (Wilaya) ou à la sous-préfecture (Daïra) premier membre, un administrateur adjoint et un adjoint algérien de l'une des communes mixtes de l'arrondissement membres.

Pour les adjoints algériens des communes de plein exercice : le président et le premier membre sont les mêmes que pour les adjoints algériens des communes mixtes<sup>(3)</sup>; les trois (3) autres membres sont : le maire du chef-lieu de l'arrondissement ou un de ses adjoints, un conseiller municipal de la commune chef-lieu de l'arrondissement, un adjoint algérien de l'une des communes de plein exercice de l'arrondissement.

---

1-«*L'examen de nombreux dossiers relatifs à la suspension et à la révocation d'adjoints algériens m'a laissé l'impression que les décisions prises ne sont peut être pas entourées de toutes les garanties désirables, il y aurait, à mon avis, avantage à ne pas prononcer ces mesures disciplinaires à l'encontre des chefs de douars qu'après les avoir déferés à un conseil de discipline qui serait constitué dans chaque arrondissement sous la présidence d'un sous préfet. Cette garantie nouvelle semble bien due à des agents qui comptent souvent de longues années de loyaux et excellents services et qui sont pour la plupart titulaires de nombreuses décorations,...».* Circulaire aux trois préfets. 21/8/1909. Document inédit. Cité par Cécile F., **Les adjoints indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie**. Thèse pour le doctorat. Alger. 1913, p.71.

2-Parquet général, bulletin officiel de 1910, p.327.

3-Les communes mixtes ont été supprimées par le décret du 28/6/1956 et remplacées par des communes de plein exercice.

---

**2- L’élargissement du conseil de discipline:** A l’exception du président et de l’administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture<sup>(1)</sup>, les membres doivent être pris en dehors de la commune dont dépend l’adjoint algérien traduit devant le conseil de discipline. Si l’adjoint algérien appartient à la commune de plein exercice chef-lieu de l’arrondissement, le préfet choisit, dans les conseils municipaux des communes voisines, le maire ou l’adjoint et le conseiller municipal devant faire partie du conseil de discipline; un "khodja" interprète, désigné par le préfet, est adjoint, s’il y a lieu, au conseil<sup>(2)</sup>.

**3- Garanties disciplinaires réduites:** Ce conseil devait être réuni lorsque le préfet, qu’il ait été ou non saisi à cet effet par les autorités locales, estime qu’il y a lieu de prononcer l’une des pénalités de la suspension ou de la révocation, ou lorsqu’un adjoint a été suspendu d’urgence<sup>(3)</sup>.

Les séances du conseil se tenaient à huis clos<sup>(4)</sup>. La présence de tous les membres du conseil est nécessaire pour la validité de sa délibération. Son avis doit être motivé et consigné au procès-verbal qui doit être signé par tous les membres et transmis par le président avec toutes les pièces du dossier au préfet qui statue s’il y a lieu d’appliquer la peine de suspension ou adresse à son tour le dossier au Gouverneur général, avec ses observations et son avis, si le conseil de discipline estime que la peine de révocation est encourue<sup>(5)</sup>. Ajoutons pour compléter cette dernière disposition de l’arrêté de 1910 que le préfet devait également transmettre le dossier au Gouverneur général, lorsqu’il estimait qu’il convenait d’appliquer la peine de la suspension pour une durée supérieure à trois (3) mois.

---

1-«A moins de circonstances exceptionnelles nécessitant une décision urgente, le conseil de discipline ne doit être réuni que lorsque le sous-préfet est en état de le présider. En cas d’urgence et si le sous-préfet est empêché, le conseil devra être présidé par l’administrateur en fonctions dans l’arrondissement de la classe la plus élevée, et, à égalité de classe, par le plus ancien, sous les réserves mentionnées à l’article 2 de l’arrêté du 2/3/1910.». Circulaire du 19/11/1910. Document inédit, cité par Cécile F., op., cit., p.72.

2-Article 2 de l’arrêté du 2/3/1910.

3-Articles 3 et 4 de l’arrêté précité.

4-*Idem*. Article13.

5-«En examinant certains dossiers de comparution d’adjoints algériens devant le conseil de discipline, j’ai pu constater que les considérants qui précèdent l’avis du conseil ne sont pas toujours formulés avec toute la netteté et la précision désirables, il en résulte que l’autorité appelée à prendre une décision au lieu de se borner à peser la gravité des charges relevées à l’encontre de l’agent en cause est obligée de se faire elle-même juge des récits et d’examiner toutes les pièces du dossier d’enquête. Cet inconvénient serait évité si l’on apportait plus de soin dans la rédaction du procès-verbal de la délibération du conseil chaque grief retenu doit être nettement articulé. Lorsque la matérialité des faits a été établie, il est nécessaire que les considérants l’indiquent clairement. Cette indication est des plus importantes lorsqu’il s’agit de faits de concussion si souvent reprochés aux agents algériens sans que la preuve en soit rapportée. S’il n’existe pas de preuve matérielle et que le conseil base la conviction sur un ensemble de présomptions précises et concordantes, ces présomptions doivent être clairement exposées, je vous prie de bien vouloir bien faire part de ces observations à MM, les sous préfets de votre département.7/1/1913.». Circulaire aux trois préfets. Document inédit, cité par Cécile F., op., cit., p. 74.

---

Les membres qui ne font pas partie de droit du conseil sont désignés par arrêté préfectoral déférant l'adjoint «algérien» à cette assemblée. L'un des administrateurs qui y siège remplit les fonctions de rapporteur. Une convocation à comparaître en personne est adressée à l'adjoint algérien qui reçoit ensuite par les soins du rapporteur et dix (10) jours au moins avant sa comparution, notification des griefs relevés contre lui<sup>(1)</sup>.

L'adjoint algérien déféré au conseil pouvait présenter ses observations et sa défense, soit verbalement, soit par écrit, et recevoir les questions des membres du conseil de discipline, mais seulement par l'organe du président<sup>(2)</sup>.

Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'agent incriminé et donne lecture des conclusions du rapporteur. Après cette lecture, le conseil délibère. Le président recueille les voix en commençant par le rapporteur et en continuant par le membre le moins élevé en grade. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé prévaut<sup>(3)</sup>.

Mais ces garanties procédurales étaient de simples formalités, et ce, du moment que la saisine du conseil de discipline était de pure forme, l'administration pouvait comme expliquer supra ne pas se conformer à l'avis. En effet, tous les arrêtés précités n'imposaient pas clairement l'avis conforme du conseil de discipline à l'administration qui pouvait passer outre et sanctionner en ne tenant pas compte de l'avis du conseil, ce qui laisse penser que cette saisine était une simple formalité. L'autorité qui statuait n'était pas liée par l'avis du conseil, elle pouvait donc infliger une peine supérieure ou inférieure à celle qui était proposée par le conseil. De ce fait, le système de garantie était incomplet car il ne permettait pas à l'adjoint «algérien» de bénéficier du droit de prendre connaissance de son dossier avant toute sanction disciplinaire et de se faire assister par une personne de son choix, notamment, si on sait que bon nombre des adjoints algériens étaient totalement illettrés et même ne comprenaient pas le français.

Et la question se pose de savoir, si les fonctionnaires exerçant dans les administrations centrales bénéficiaient de garanties disciplinaires plus satisfaisantes que ceux exerçant dans les communes?

---

1-*Idem*. Articles 5 et 6.

2-*Idem*. Articles 7, 8 et 9.

3-*Idem*. Article 10.

**Section 2 : Dans l'administration centrale:** Les garanties disciplinaires données aux fonctionnaires des administrations centrales (Alger) suivaient une évolution progressive, mais imparfaite.

Un conseil de discipline a été institué, la suspension a été réduite à une mesure administrative provisoire, la composante du conseil a été élargie, mais sa saisine a été réduite à des cas précis.

**§1- L'institution d'un conseil de discipline:** L'arrêté du Gouverneur général daté du 9/2/1889 a institué un conseil de discipline pour l'administration centrale<sup>(1)</sup>, qui était appelé à donner son avis sur toutes les propositions soumises au Gouverneur général et comportant l'une des peines disciplinaires suivantes: la révocation, le licenciement, le retrait d'un grade ou d'une classe, la suspension de fonctions ou une retenue de solde excédant un mois<sup>(2)</sup>.

L'article 2 de l'arrêté précité fixa la composante de ce conseil comme suit: le Gouverneur général ou en cas d'empêchement le secrétaire général du Gouvernement, président; le préfet du département d'Alger, deux conseillers rapporteurs au conseil du Gouvernement, le chef du premier bureau du Gouvernement général, un fonctionnaire, employé ou agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire, employé ou agent sur le compte duquel le conseil de discipline aura à statuer, membres. L'article 3 du même arrêté précise que si les fonctionnaires, employés ou agents qui doivent faire l'objet de propositions de sanctions ne relèvent pas du ministre de l'Intérieur, un nouveau membre doit faire partie du conseil précité avec voix délibérative et qui doit être l'agent le plus élevé en grade du service intéressé présent à Alger, le chef du premier bureau est remplacé par le chef du bureau du Gouvernement général auquel ressortit le service intéressé<sup>(3)</sup>.

La publication de cet arrêté s'est basée sur un rapport adressé par le secrétaire général du Gouvernement au Gouverneur général qui attira l'attention de ce dernier sur la nécessité d'instituer ce conseil qui devait examiner avant la prononciation des sanctions disciplinaires par le Gouverneur général, les propositions qui lui étaient soumises par l'autorité compétente (communes mixtes par exemple). Le Gouverneur général ne peut être juge et partie en même temps, le secrétaire général écrivit "*Il est peu de questions qui soient plus délicates que celles relatives*

1-Estoublan R. et Lefebvre A. **Code de l'Algérie annoté : Recueil chronologique des lois, ordonnances, décrets arrêtés et circulaires formant la législation algérienne avec les travaux préparatoires et l'indication de la jurisprudence. Tome1. 1830-1895.** Imprimeur librairie de l'Académie. Alger. 1896, p.850.  
2-*Ibidem*, p. 850.

3-Cette composante a été modifiée par les arrêtés du 30/3/1909 et du 17/11/1913, voir *infra*.

---

*à la gradation des peines à prononcer pour les fautes commises par le personnel. Elles touchent aux intérêts les plus importants et exigent, dès lors, une scrupuleuse attention.* »<sup>(1)</sup>.

**A-Appréciation administrative des fautes:** Les fautes professionnelles ont été résumées d'une façon générale et vague, ce qui laissait pleins pouvoirs aux supérieurs hiérarchiques pour en disposer à leur guise.

L'article 3 de l'arrêté du 9/2/1889 indiquait que: *"si le chef estime qu'un fonctionnaire ou employé a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline pour fautes graves, soit dans le service soit contre la discipline et l'honneur ou bien s'il (le chef) estime qu'un agent ne peut être maintenu en fonctions en raison de sa ligne de conduite habituelle, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au Gouverneur général."*

En outre, l'arrêté du 1<sup>er</sup>/9/1896 modifia les sanctions administratives citées par l'arrêté du 9/2/1889 comme suit : la révocation, le licenciement, la mise en disponibilité<sup>(2)</sup>, le retrait d'un grade ou d'une classe; c'est ainsi que la suspension qui était prévue par l'arrêté du 9/2/1889 comme sanction fut supprimée, car utilisée fréquemment à tort par les autorisées administratives.

**B-Une saisine sélective:** La saisine du conseil de discipline était limitée à quelques sanctions seulement, qualifiées de graves pour l'agent, aussi il y avait plusieurs conseils de disciplines suivant le degré de la sanction, par ailleurs les agents du cadre métropolitain bénéficiaient d'un régime spécial.

**1- Saisine sélective suivant la nature des sanctions:** L'article premier de l'arrêté du 30/3/1909 imposa la saisine du conseil de discipline de toutes les propositions tendant à l'application des peines disciplinaires, lorsqu'elles avaient pour objet les mesures de:

-Blâme avec inscription au dossier, pouvant entraîner soit l'inaptitude à l'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation d'office ou le recul sur le tableau d'avancement, de l'ancienneté et du choix.

-Rétrogradation d'une ou plusieurs classes la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur.

-Mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée.

-Révocation.

---

1-Rapport précité.

2-C'est-à-dire l'exclusion temporaire du service, ce qui différencie cette mesure avec le licenciement, qui est l'exclusion définitive, note de l'arrêté, *idem*, p.40.

**2- Répartition de compétence:** Par ailleurs, l'arrêté du 4/7/1911 portant organisation des conseils de discipline départementaux et d'un conseil central de discipline chargé de l'examen des affaires disciplinaires, concernant le personnel du service de l'Algérie des postes, télégraphes et téléphones et instituant des délégués du personnel auprès de l'inspecteur général et des chefs de service départementaux<sup>(1)</sup>, instaura la répartition des compétences à statuer sur les sanctions disciplinaires à infliger, entre le conseil de discipline départementale et le conseil central de discipline.

En effet, les sanctions de troisième degré étaient du ressort du conseil central. Elles concernaient : le changement de résidence sans diminution du traitement, le changement de résidence et de service sans diminution de traitement, la déchéance de traitement ou de grade sans changement de résidence, le changement de traitement, le changement de résidence ou de service avec diminution de traitement, la mise en disponibilité ou la mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire, la révocation pour les titulaires ou l'exclusion pour les auxiliaires (article premier de décret du 4/7/1911 précité). Par contre les sanctions de premier et deuxième degré relevaient des compétences du conseil départemental<sup>(2)</sup>.

Toujours est-il que les *agents du cadre métropolitain* avaient un régime spécial, ni leurs chefs de service, ni le Gouverneur général de l'Algérie ne pouvaient leur infliger des sanctions disciplinaires, cela relevait de la *compétence du Ministre* des travaux publics, des postes et des télégraphes ou du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes<sup>(3)</sup>.

En effet, il ressort de l'étude des textes que nous avons consultés, que les fonctionnaires et agents relevant du secteur des postes et télégraphes étaient mieux protégés que ceux relevant des communes mixtes ou de plein exercice par exemple.

Cet avantage, relève à notre avis, du fait que plusieurs agents étaient dépêchés de la métropole (la France) pour travailler en Algérie; ces agents outre leur compétence technique nécessaire à la consolidation des acquis

1-Estoublan R., et Lefebure A. **Code de l'Algérie annoté : supplément de 1911.** Éditeurs P., et G. Soubiron. Alger. 1912. Pp. 734-738. Cet arrêté fut modifié par l'arrêté du 3/12/1913, en abrogeant la condition de l'enclenchement du processus disciplinaires par la réception du dossier de l'enquête, le directeur (conseil départemental), ou l'inspecteur général (conseil central) devait notifier à l'agent la date et l'heure de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné, sans attendre l'envoi du dossier sus cité par le supérieur de l'agent. Estoublan R., et Lefebure A. **Code de l'Algérie annoté : suppléments de 1906-1915.** Éditeurs P., et G. Soubiron. Alger. 1915. p.1082.

2- Estoublan R., et Lefebure A. **Code de l'Algérie annoté : supplément de 1911.** *Idem*, p.734, et **suppléments de 1906-1915** des mêmes éditeurs. Alger. 1915, p.1076.

3-2ème Sous-section de l'article 4 de l'arrêté du 4/7/1911.

---

de la France coloniale en Algérie, notamment pour les aspects d'information et de liaison des télécommunications souvent confidentielles, étaient pour beaucoup contraints par la nécessité de service de venir travailler en Algérie.

Il fallait compenser cet état de fait par des garanties disciplinaires plus solides et moins désavantageuses que celles données aux agents exerçant en Algérie de leur choix (émigration), ou même à ceux qui y sont nés. Ce qui explique à notre sens la répartition des compétences en matière disciplinaire entre Alger et Paris et la rétention du pouvoir de sanction par l'autorité centrale de la métropole (le Ministre en l'occurrence)<sup>(1)</sup>.

**C-Composition du conseil de discipline:** Elle a connu des modifications suivant l'évolution de l'administration française et le degré d'intégration des agents algériens dans l'administration.

**1-Composante élargie:** L'article 2 de l'arrêté 30/3/1909 modifia la composante du conseil disciplinaire en introduisant des membres nouveaux, comme suit : président, le secrétaire général du Gouvernement, membres, deux conseillers de Gouvernement ou *conseillers-adjoints*-désignés pour chaque affaire, *le directeur du Gouvernement général* auquel ressortit le personnel dont fait partie le fonctionnaire ou agent déféré au conseil et pour chaque affaire, les *deux fonctionnaires* les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil. Le conseil est passé de cinq(5) membres à six(6), le président inclus<sup>(2)</sup>.

La présence d'un fonctionnaire (arrêté du 9/2/1889<sup>(3)</sup>) employé ou agent du même grade au sein du conseil de discipline était une garantie de plus pour les agents de tous grades appelés devant lui, puisqu'elle les assurait d'être jugés par leurs pairs.

L'arrêté du 17/11/1913 relatif aux conseils de discipline de l'administration centrale et de l'administration départementale a apporté une dernière modification à la composante du conseil de l'administration centrale comme suit : le secrétaire général du Gouvernement et en cas d'empêchement le conseiller du Gouvernement le plus ancien, présent et non empêché président, deux conseillers ou conseillers adjoints de Gouvernement désigné pour chaque affaire, membres, le directeur du Gouvernement général ou le sous directeur sous les ordres duquel se trouve directement placé le fonctionnaire ou l'agent déféré au conseil et

---

1-Ce qui réduisait les prérogatives du Gouverneur général.

2-Estoublan R., et Lefebvre A. **Code de l'Algérie annoté : suppléments de 1906-1915** précité. Pp. 1075-1076.

3-Voir *supra*., *L'institution d'un conseil de discipline*.

---

pour chaque affaire, les deux fonctionnaires les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil, présents et non empêchés, membres.

Pour l'administration départementale; le secrétaire général du Gouvernement et, en cas d'empêchement le conseiller du Gouvernement le plus ancien, présent et non empêché président, deux conseillers ou conseillers adjoints de Gouvernement désigné pour chaque affaire, membres; le directeur de cabinet du Gouverneur général ou, en cas d'empêchement, le chef adjoint du cabinet du Gouverneur général et, pour chaque affaire, les deux fonctionnaires les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil, présents et non empêchés, membres. )

Quelques jours après, l'arrêté du 3/12/1913 signé par le secrétaire général du Gouvernement général intégra dans cette composante, le directeur ou le sous directeur des affaires algériens, ou en cas d'empêchement, le fonctionnaire qui est chargé du personnel des communes mixtes. *Ibidem*, Pp. 1081-1082<sup>(1)</sup>.

**2- Présidence du conseil de discipline:** L'arrêté du 01/9/1896 chargea le secrétaire général du Gouvernement de présider le conseil<sup>(2)</sup>, qui regroupait entre autres deux conseillers du Gouvernement (l'un d'eux était désigné par le Gouverneur général comme rapporteur), l'arrêté du 17/11/1913 précité décida qu'en cas d'empêchement le conseiller du Gouvernement le plus ancien, présent et non empêché présidera la séance du conseil de discipline.

**§2-Garanties disciplinaires progressives mais insuffisantes:** Cette étape fut caractérisée par une évolution progressive dans l'instauration des garanties procédurales liées au respect des droits de la défense.

**A-Délai de la communication des griefs retenus:** Par ailleurs, l'arrêté du 1/9/1896 précité imposait au rapporteur— qui est l'un des conseillers au Gouvernement— de notifier à l'agent, dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui, avec mention de cette formalité dans le procès-verbal du conseil.

**B-Reconnaissance tardive:** Des droits essentiels à la défense n'ont été reconnus que progressivement par l'administration coloniale; il s'agit de la faculté de se faire représenter par un avocat, de citer des témoins et de récuser des membres du conseil de discipline.

---

1-Estoublan et Lefebure, *idem*. Pp. 1081-1082.

2-Estoublan R. et Lefebure A. **Code de l'Algérie annoté : supplément de 1898.** Edit. Librairie A. Jourdan. Alger. 1898, p.38, et p.53.

**1- Le droit de se faire représenter:** L’arrêté du 9/2/1889 imposait au fonctionnaire, à l’employé ou à l’agent qui étaient l’objet d’une des propositions de peines disciplinaires de comparaître en personne devant le conseil de discipline pour présenter leurs moyens de défense<sup>(1)</sup>; ainsi cet arrêté ne permettait pas au fonctionnaire traduit par-devant les membres de ce conseil de se faire défendre ou représenter par un défenseur (avocat).

Cette privation a été confirmée par l’article 14 de l’arrêté du 1<sup>er</sup>/9/1896 modifiant l’arrêté du 9/2/1889 qui disposa “.... *l’agent inculpé ne peut se faire représenter...*”<sup>(2)</sup>. L’arrêté du 30/3/1909 portant modification de l’arrêté du 1<sup>er</sup>/9/1896 relatif à l’institution et au fonctionnement d’un conseil de discipline pour le personnel des administrations algériennes (administrations centrales) n’innova pas en la matière<sup>(3)</sup>.

Par contre, l’arrêté du 4/7/1911 du Gouverneur général portant organisation des conseils de discipline départementaux et d’un conseil central de discipline chargé de l’examen des affaires disciplinaires, concernant le personnel du service de l’Algérie des postes, télégraphes et téléphones et instituant des délégués du personnel auprès de l’inspecteur général et des chefs de service départementaux, apporta l’innovation attendue.

En effet, l’article 31 dudit arrêté donna droit à l’agent devant être traduit en conseil disciplinaire de se faire *représenter* par l’intermédiaire d’un de ses *collègues* du même grade ou d’un *avocat*. A charge pour lui d’en informer par lettre dans les trois (3) jours qui suivent la réception de l’avis faisant connaître la date à laquelle son affaire sera appelée devant le conseil compétent, le directeur ou l’inspecteur principal, président du conseil départemental, s’il s’agit d’une affaire soumise à cette juridiction, ou le Gouverneur général, pour les affaires ressortissant du conseil central.

**2- Le droit de citer des témoins:** Le principe du contradictoire était garanti durant la présentation du fonctionnaire par-devant les membres du conseil, ils pouvaient lui poser des questions et entendre ses observations. Mais cet arrêté du 1<sup>er</sup>/9/1896 n’apportait pas des éclaircissements sur la présence de témoins, notamment ceux qui pouvaient conforter la version de l’agent.

1-Article 4 du même arrêté précité.

2-Estoublan R., et Lefebure A. **Code de l’Algérie annoté; Supplément de 1896-1897.** Éditeurs P., et G. Soubiron. Alger. 1924. Pp. 40-41 déféré au conseil membre (article3). Estoublan et Lefebure. **Code de l’Algérie annoté suppléments de 1906-1915** précité, p.1076.

3-Estoublan et Lefebure. **Code de l’Algérie annoté; suppléments de 1898-1909**, précité, p. 404.

Ce n'est qu'avec la publication de l'arrêté du 4/7/1911 que l'agent traduit par-devant les membres du conseil de discipline avait le droit de désigner par écrit les *personnes* (témoins) qu'il demandait à faire entendre sur les faits qui lui étaient imputés. Par ailleurs, le président pouvait aussi citer d'office des témoins. Ce qui n'était pas le cas dans le précédent arrêté.

**3- Le droit de récuser des membres du conseil de discipline:** Aussi, le décret du 2/10/1912 relatif aux mesures disciplinaires applicables aux receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables institua le principe d'incompatibilité lié à la hiérarchie qui peut avoir pour cause l'animosité personnelle<sup>(1)</sup>. Celui qui propose la sanction ne peut faire partie du conseil de discipline, "*le trésorier général ne siège pas lorsque le comptable déféré au conseil de discipline est placé sous ses ordres.*" (article 2).

**C- Communication du dossier disciplinaire:** Le rapporteur qui, rappelons-le, est l'un des conseillers du Gouvernement désigné par le Gouverneur général, s'est vu assigner d'autres tâches que celles édictées par l'arrêté du 1<sup>er</sup>/9/1896 (notification à l'agent dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil); il devait donner à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entendre ses explications et recevoir de lui les pièces qu'il pouvait avoir à présenter pour sa défense<sup>(2)</sup>.

L'arrêté du 30/3/1909, confirma ce droit en mentionnant dans ses visas l'article 65 de la loi du 22/4/1905 qui dispose : "*tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.*".

Aussi, l'arrêté du 09/7/1911 donna au fonctionnaire la faculté de consulter le rapport disciplinaire, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées avant la réunion du conseil de discipline. En effet, ces documents devaient être trois (3) jours avant la séance tenue au siège du conseil à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur (article 32).

---

1-Estoublan et Lefebure. **Code de l'Algérie annoté; supplément de 1912 précité.** Pp. 604-607.

2-Arrêté du 30/3/1909.

**D- Motivation et fiche signalétique:** Une procédure fut instituée par l'arrêté du 1<sup>er</sup>/9/1896 pour permettre au conseil d'apprecier les faits reprochés au fonctionnaire traduit devant lui. En effet, le préfet du département ou le chef du service intéressé spécifie dans un rapport la peine qui d'après lui doit être infligée au fonctionnaire ou à l'employé et y joint le relevé des mesures disciplinaires de toute nature dont l'agent a été l'objet dans le cours de sa carrière et toutes les pièces (enquêtes ou autres) relatives aux faits sur lesquels le rapport s'est appuyé. L'agent peut être déféré d'office au conseil de discipline s'il a déjà encouru une des sanctions proposée par l'administration (récidive).

**E- Vote:** L'article 12 de l'arrêté du 1/9/1896 exigea pour la validité de la sanction un quorum d'au moins trois (3) membres. Aussi, l'avis devait être motivé et formulé à la majorité. Par ailleurs l'arrêté du 30/3/1909 impose aux membres du conseil de discipline de délibérer et de voter au scrutin secret et en cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé était adopté.

Ainsi, malgré l'évolution progressive des garanties accordées par l'administration coloniale aux agents algériens, notamment qui exerçaient dans les communes mixtes et de plein exercice, le traitement procédural relatif au respect des garanties disciplinaires accusait des insuffisances liées à la situation de l'agent algérien qui était considéré comme un sous-fonctionnaire démunie de protection efficace à l'inverse de son collègue français ou israélite.

Cet agent négligé par l'administration française lui était par contre utile dans ses relations avec les populations algériennes, ne serait-ce que dans un seul sens: celui de faire comprendre aux personnes soumises les "indigènes" les ordres de cette "puissance" coloniale aux seules fins d'exécution.

**Conclusion:** Discriminé, stigmatisé et traité d'indigène musulman, l'agent algérien musulman était mal considéré, sous traité et assujetti aux basses besognes. Le régime disciplinaire qui lui était appliqué indiquait une nette volonté de la France coloniale à ne lui accordé que le minimum des garanties disciplinaires relatives à la poursuite disciplinaire sous l'autorité militaire française, et ce, à l'inverse du citoyen français, traité avec tout les égards qu'imposaient son statut d'agent et de fonctionnaire français.

Même l'éveil "tardif" de la puissance coloniale française (période d'intégration) incarnait par la tentative de lui donner les mêmes garanties que ceux accordées aux français de souche était voué à l'échec, car la

révolution algérienne armée avait anticipé sur le terrain de la fonction publique miné déjà par les discriminations et stigmatisations sus citées.

Ce traitement colonial avait et a –jusqu'à nos jours– des effets négatifs, voire "pervers", sur le fonctionnement, l'efficacité et le rendement de l'administration algérienne qui accuse des comportements sectaires, tribales et claniques dangereux.

### **Bibliographie:**

- 1.**AGERON C. R.** Les algériens musulmans et la France , 1871-1919. Tome premier et Tome second. Puf. Paris.1968.
- 2.**CHARPENTIER L.** Précis de législation algérienne et tunisienne. Librairie de l'Académie. Alger. 1899.
- 3.**CÉCILE F.** Les adjoints indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie. Thèse pour le doctorat. Alger. 1913.
- 4.**COLLOT C.** Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale. 1830-1962. O.P.U. Alger. 1987.
- 5.**DESSOLIERS F.** Organisation politique de l'Algérie, exposé, critiques et réformes. Edit. Augustin Challamel. Paris. 1894.
- 6.**ESTOUBLAN R., et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté : Recueil chronologique des lois, ordonnances, décrets arrêtés et circulaires formant la législation algérienne avec les travaux préparatoires et l'indication de la jurisprudence. Tome1. 1830-1895. Imprimeur librairie de l'Académie. Alger. 1896.
- 7.**ESTOUBLAN R. et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté suppléments de 1906-1915. Éditeurs P et G, Soubiron. Alger. 1915.
- 8.**ESTOUBLAN R. et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté; Supplément de 1901. Éditeurs P., et G. Soubiron. Alger. 1924.
- 9.**ESTOUBLAN R. et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté; Supplément de 1902-1903.
- 10.**ESTOUBLAN R. et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté; supplément de 1911. Éditeurs P., et G. Soubiron. Alger. 1912.
- 11.**ESTOUBLAN R. et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté; supplément de 1912. Edit. Maison Jourdan. Alger. 1913.
- 12.**ESTOUBLAN R. et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté; Suppléments de 1898-1909.
- 13.**ESTOUBLAN R., et LEFEBURE A.** Code de l'Algérie annoté; Supplément de 1896-1897. Éditeurs P et G, Soubiron. Alger. 1924.
- 14.**Étienne Dubois.** Les Tribunaux répressifs indigènes en Algérie, édit. A. Jourdan. Alger. 1904.
- 15.**Gouvernement général de l'Algérie.** Lois, décrets et arrêtées concernant les réformes algériens. Imprimerie orientale. Fontana frères. Alger. 1919.
- 16.**NARBONNE H.** Répertoire de jurisprudence, Librairie A. Jourdain. Alger. 1877.
- 17.**ROTH R.** La réforme des pouvoirs publics en Algérie, les éditions Domat Montchrestien. Paris. 1936.